

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**Avenant n° 84 à la Convention collective nationale
relatif aux salaires minima**

Les organisations soussignées,

Vu l'article L.2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la Convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n°78 du 6 juillet 2016,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}- Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective sont modifiés comme suit:

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés	
Echelons	MG 35 h
12	1896 €
11	1848 €
10	1800 €
9	1761 €
8	1706 €
7	1656 €
6	1625 €
5	1593 €
4	1567 €
3	1546 €
2	1530 €
1	1515 €

Maîtrise	
Echelons	MG 35 h
25	2400 €
24	2272 €
23	2145 €
22	2022 €
21	1954 €
20	1896 €
19	1886 €
18	1833 €
17	1784 €

Cadres	
Niveaux/ Degrés	MG 35 h
V	5051 €
IV C	4545 €
IV B	4291 €
IV A	4039 €
III C	3787 €
III B	3534 €
III A	3281 €
II C	3029 €
II B	2776 €
II A	2524 €
I C	2399 €
I B	2272 €
I A	2145 €

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom left of the page.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

Article 2 - La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est portée à 3,27 €.

Article 3 - Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est porté à 5,73 €.

Article 4 - Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

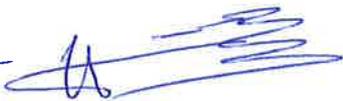
Article 5 - Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2017. Si l'arrêté d'extension était publié en 2018, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 6 - Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2018, dans le cas où le SMIC mensuel applicable à partir de janvier 2018 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 19 septembre 2017

Organisations professionnelles


C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile


UNIDEC


SPP


FVAA


FFC

Organisations syndicales de salariés


FGMR-CFDT


FO


CFE-CGC


CFIC